

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°24-466

Règlement Intérieur du CENTRE MUNICIPAL D'INITIATION SPORTIVE (CMIS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant la nécessité de réglementer le Centre Municipal d'Initiation Sportive,

Arrête :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dans le cadre de ses animations, le Service des Sports propose des stages multisports permettant aux jeunes scolarisés du CP au CM2 de s'initier et de découvrir diverses disciplines.

Article 2 - Toutes les activités sont encadrées par des éducateurs sportifs diplômés et assurant l'encadrement des stagiaires conformément à la réglementation en vigueur. Certaines activités spécifiques sont encadrées par des éducateurs spécialistes de la discipline.

Article 3 - Ces stages sont proposés à chaque période de petites vacances scolaires (excepté Noël) ainsi qu'une semaine en juillet et une semaine en août.
La durée du stage est de 5 jours, du lundi au vendredi en journée complète (sauf jour férié). L'inscription vaut pour la durée totale du stage et l'ensemble des activités.

Article 4 - Les activités peuvent se dérouler dans les installations sportives de la commune ou en extérieur (patinoire, salle d'escalade, site spécialisé...). Le déplacement pourra se faire en car scolaire.

Article 5 - Les activités ont lieu de 9h00 à 17h30. L'accueil des enfants se fait au gymnase Marie Thérèse Eyquem (rue Alain Fournier) à partir de 8h30 et jusqu'à 18h00 impérativement. Le service des sports n'est pas responsable des enfants laissés seuls avant l'heure de prise en charge du matin. En fin de journée, il est impératif de venir chercher les enfants au plus tard à 18h00 au gymnase MTE. Si les responsables légaux de l'enfant ne peuvent pas venir chercher eux-mêmes leur enfant, ils doivent avoir fait connaître par écrit les noms et prénoms des personnes habilitées à venir prendre l'enfant auprès des éducateurs. Ces personnes présenteront une pièce d'identité aux éducateurs sportifs en venant chercher l'enfant.

Les représentants légaux de l'enfant doivent avoir autorisé l'enfant à quitter le gymnase MTE seul. Une autorisation écrite est à remettre aux éducateurs.

Un pointage ainsi qu'un contrôle des autorisations de sortie sont effectués à la fin de chaque journée de stage. En cas de retard, les éducateurs sportifs contactent les représentants légaux des stagiaires ou toute personne désignée par eux. En cas d'impossibilité de joindre ces derniers, ils pourront être amenés à alerter le Commissariat de Police des Ulis.

En cas de retards répétés après 18h00, le service des sports se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant.

Article 6 - Les enfants déjeunent à la cantine lors des vacances de la Toussaint, d'hiver et de printemps. Pour les autres stages, prévoir un pique-nique pour chaque jour. Pour tous les stages, l'enfant devra apporter une bouteille d'eau et un gouter.

TITRE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 7 - Des préinscriptions se feront sur internet via le site de la ville et une validation une fois le règlement effectué.

Article 8 - Un certificat médical ou une Licence de sport en cours de validité, ou une attestation sur l'honneur de non contre-indication médicale et sportive est obligatoire. Le document fourni sera valable du stage de la Toussaint aux stages estivaux inclus.

Article 9 - Le nombre de places pour chaque activité étant limité, les inscriptions seront prises dans l'ordre d'arrivée (dossier complet)

Article 10 - Tarifs, Modalités de paiement et Modalités de remboursement:

10-1 Tarifs : Les tarifs sont fixés en fonction des activités et du quotient familial pour les familles Orcéennes et un tarif unique pour les familles non Orcéennes.

10-2 Modalités de paiement : La participation est à régler au bureau service des sports (espèces, chèque à l'ordre du Trésor Public),

10-3 Modalités de remboursement : Le stage sportif étant payable à l'avance, une procédure dérogatoire de remboursement est envisagée sur présentation d'une demande écrite motivée et d'un justificatif pour les enfants ne pouvant suivre la totalité du stage pour les cas suivants :

- Déménagement
- Maladie ou accident rendant impossible la présence du jeune.

Après accord du service des sports, le règlement est restitué à la famille, selon les cas, en totalité ou au prorata des jours effectués.

TITRE 3 : RESPONSABILITÉS

Article 11 - Assurance:

Une assurance extrascolaire ou responsabilité civile garantissant les dommages dont l'enfant serait l'auteur devra être souscrite et remise au moment de l'inscription.

Il est rappelé que la responsabilité civile ne garantit que les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui.

Il est donc vivement recommandé de souscrire un contrat « individuelle accident » susceptible de permettre une indemnisation en cas de dommages corporels que pourrait subir personnellement l'enfant, indépendamment de toute responsabilité.

De son côté, la Commune d'Orsay en tant qu'organisateur a souscrit une assurance couvrant les dommages et réparations en cas d'accident engageant sa responsabilité.

Article 12 - En cas d'incident ou d'accident, les éducateurs sportifs devront appeler les parents de l'enfant et sa hiérarchie. Ils devront remplir une déclaration d'accident.

Article 13 - Droit à l'image:

Le dossier d'inscription prévoit l'autorisation des représentants légaux quant au droit à l'image (photographies et vidéos) de l'enfant inscrit à des fins pédagogiques ou à des fins de communication municipale pour une durée d'un an et sans contrepartie financière. Cette autorisation exclut toute autre utilisation notamment dans un but commercial ou publicitaire. En cas de refus, les représentants légaux doivent le notifier lors de l'inscription.

Article 14 - En cas d'absence ou de retard, les responsables légaux de l'enfant sont tenus d'informer le service des sports.

Article 15 - Les dégradations faites par les stagiaires pendant les créneaux qui leur sont réservés peuvent amener à la facturation correspondant à la remise en état ou au remplacement du matériel détérioré ou perdu.

Article 16 - En aucun cas la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets appartenant aux stagiaires.

Article 17 - Les objets trouvés devront être remis aux agents communaux affectés au gardiennage de l'installation. Ils seront conservés 15 jours. Passé ce délai, ils seront remis à la Police Municipale.

TITRE 4 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 18 - L'accès des utilisateurs à la salle doit se faire en tenue de sport, et en chaussures réservées spécifiquement à la pratique sportive. Les chaussures de ville et toutes chaussures de nature à endommager les sols sont interdites.

Article 19 - Les services municipaux peuvent être amenés à suspendre momentanément l'utilisation de l'installation sportive municipale pour des raisons :

- d'hygiène et/ou de sécurité,
- techniques et/ou de préservation des installations

Article 20 - Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre, de maladie contagieuse. Aucun médicament ne sera administré à l'enfant pendant le stage par les éducateurs sportifs en dehors d'un PAI. Il est ainsi recommandé dans la mesure du possible de prévoir des traitements médicaux dont la prise de médicament se fait sous la responsabilité des parents.

TITRE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 21 - Règles de vie collective et cas d'exclusion:

Les enfants participant aux stages sportifs sont tenus de respecter l'équipe d'encadrement, le personnel municipal, leurs camarades ainsi que le matériel et les locaux mis à leur disposition. Un comportement correct est donc attendu au niveau du langage comme du comportement.

Il est formellement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants dans l'enceinte des salles et équipements sportifs municipaux dans lesquels les stagiaires sont accueillis.

Un comportement désagréable ou nuisible (dégradation, vol, violence verbale et/ou physique, non-respect des personnes ou du matériel) à la bonne marche de l'activité provoquera d'abord un avertissement direct à l'enfant puis écrit auprès des parents.

En cas de manquements à la discipline ou si l'enfant, par son comportement, peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être demandée par l'éducateur sportif, en charge du groupe, auprès de la direction qui prendra la décision définitive.

Dans ces cas, aucun remboursement du stage ne sera effectué.

Article 22 - L'encadrement est responsable de la bonne tenue des personnes qui utilisent l'installation sportive. Il doit aussi veiller à ce que les utilisateurs ne restent pas seuls avant et après les séances.

Article 23 - Toute réclamation, suggestion ou remarque peut être formulée sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition des utilisateurs, par les gardiens de l'équipement.

TITRE 6 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 24 - Le personnel municipal est chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement.

Article 25 - Acceptation du Règlement Intérieur:

L'inscription aux stages sportifs vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Le non-respect de ce règlement sera susceptible d'entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'enfant.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2024

Rémi DARMON
Maire de la ville d'Orsay

13 DEC 2024

Certifié exécutoire compte tenu :
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

13 DEC 2024